

## ASSEMBLEE DE CORSE



### DELIBERATION N° 04/112 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DETERMINANT LES TAUX LEGAUX APPLICABLES POUR LE CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS EXECUTIFS ET DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 15 AVRIL 2004

L'An deux mille quatre, et le quinze avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, COLONNA Christine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

- VU** la loi n° 92/108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU** la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de retenir les taux suivants prévus par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 sus visée pour le calcul des indemnités de fonction :

- du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil Exécutif,
- des Conseillers à l'Assemblée de Corse,
- des Conseillers Exécutifs,
- des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée.

Soit :

1) Pour le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Exécutif, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majorée de 45 % ;

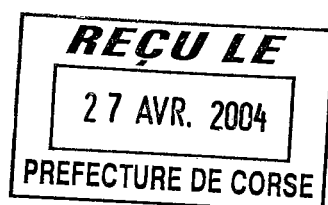
2) Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, 40 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3) Pour les conseillers exécutifs ayant délégation, une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 40 %,

4) Pour les membres de la Commission Permanente de l'Assemblée une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 10 %.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 15 avril 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA